



Règlement d'Ordre Intérieur de la World Union Karate-do Federation A.I.S.B.L

Ci-après dénommée **WUKF**

Siège et Secrétariat Général WUKF
Rue de Hermée, 255
B-4040 Herstal (Belgium)
Mob +32 497.19.03.09

PREAMBULE

Un règlement d'ordre intérieur régit les relations des fédérations-membres et des affiliés avec l'association ou entre elles; il est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant sa mise en application.

Face à une situation urgente et/ou imprévue, le Conseil d'Administration est habilité à adapter le règlement d'ordre intérieur; ces adaptations et les décisions qui en découlent seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est disponible pour la consultation sur le site web de la WUKF.

Toute fédération-membre et tout affilié de l'association doit se conformer à ce règlement, et l'excuse de son ignorance ne sera jamais admise.

En aucun cas, ce Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts ni avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif ni avec le Décret organisant le sport en Communauté française (Décret du 8 décembre 2006 – Ministère de la Communauté Française).

Tout cas ou situation non expressément prévue au présent règlement sera tranché par le Conseil d'Administration dans le respect des règles édictées par le présent règlement d'ordre intérieur, et en vertu des statuts et de la loi sur les associations internationales sans but lucratif.

TITRE I- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Composition

La WUKF est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination, les compétences sont déterminées par les statuts et en application de la loi sur les associations internationales sans but lucratif.

Article 2. Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il (elle) exécute et/ou fait exécuter les décisions prises, tant par les Assemblées Générales que par le conseil d'administration. Il (elle) préside la WUKF et occupe le premier rang parmi ses délégués. Le (la) Président(e) fait partie d'office des administrateurs proposés par la WUKF pour la constitution du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) aura au minimum le grade de ceinture noire 1er dan.

Article 3. Les Vice-Président(e)s

Les Vice-Président(es) remplacent le (la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Ils (elles) assistent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Les Vice-Président(es) font partie d'office des administrateurs proposés par la WUKF pour la constitution du Conseil d'Administration.

Article 4. Le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) dresse ou fait dresser les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ; il (elle) les signe conjointement avec le (la) Président(e).

Il (elle) exécute et signe la correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et qui n'engagent pas financièrement l'association.

Ces documents sont à tout moment à la disposition des membres du conseil d'administration qui peuvent les consulter au secrétariat de l'association. Il (elle) a la garde de tout document généralement quelconque ayant trait à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) Vice-Secrétaire Général(e) qui assiste et/ou remplace le (la) Secrétaire Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions. Le (la) Secrétaire Général(e) fait partie d'office des administrateurs proposés par la WUKF pour la constitution du Conseil d'Administration.

Article 5. Le (la) Trésorier(e) Général(e)

Le (la) Trésorier(e) Général(e) a la garde des fonds de l'A.I.S.B.L. Il (elle) tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les recettes et dépenses et présentera la situation financière au Conseil d'Administration qui sera annexée au procès-verbal de la séance.

Il (elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement la WUKF, conjointement avec le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e) et en cas d'indisponibilité de ce dernier par un administrateur.

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) Vice-Trésorier(e) Général(e) qui assiste et/ou remplace le (la) Trésorier(e) Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions. Le (la) Trésorier(e) Général fait partie d'office des administrateurs proposés par la WUKF pour la constitution du Conseil d'Administration de l'association.

Article 6. Le personnel administratif

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et missions du (de la) Secrétaire Général(e) et/ou du (de la) Trésorier(e) Général(e), les services de personnel administratif rémunéré.

Ce personnel administratif travaille sous la direction et la responsabilité du (de la) Président(e), du (de la) Secrétaire Général(e) ou du (de la) Trésorier(e) Général(e); il peut être amené à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales, avec voix consultatives exclusivement.

Toute personne, membre du Conseil d'Administration, d'une cellule, d'une Commission, peut faire appel aux services du personnel administratif, après accord préalable du (de la) Secrétaire Général(e).

Article 7. Le(s) Commissaire(s) aux comptes (si élection par l'Assemblée Générale)

Le(s) Commissaire(s) aux comptes examine(nt) les comptes chaque fois que le conseil d'administration lui (leur) demande et au moins deux fois par an. Il est (sont) élu(s) à l'Assemblée Générale des Fédérations, parmi les candidats présentés par les Fédérations.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes aura (auront) pour tâche de vérifier si les comptes sont justifiés par des factures ou des tickets de caisse datés et signés. Ils examineront si la comptabilité est bien tenue, claire et ordonnée et fourniront un rapport à l'assemblée générale ordinaire des clubs.

Il(s) sera (ont) élu(s) à la majorité des voix par cette assemblée.

S'ils ne se présentent pas au moins à un contrôle, sauf excuse justifiée et impérative, il(s) sera (seront) considéré(s) comme démissionnaire(s).

Article 8. Dispositions particulières

Les mandats pour les postes de Président(e), du Vice-Président(e)s, de Secrétaire Général(e), de Trésorier(e) Général(e) ont une durée de quatre ans.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines compétences à un Comité exécutif composé du (de la) Président(e), du (de la) Vice-président(e), du (de la) Secrétaire-général(e), du (de la) Trésorier(e)-Général(e).

Toute candidature à un poste d'administrateur sera adressée par lettre recommandée, signée par le président et le secrétaire de la Fédération requérante, un mois avant l'Assemblée Générale, au Secrétariat Général de la WUKF pour être soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur la recevabilité de cette candidature. En cas de refus de la candidature, le Conseil d'Administration devra, dans les meilleurs délais, en motiver les raisons et en informer le président de la Fédération requérante. Tout recours contre la décision du Conseil d'Administration pourra être introduit dans un délai de 15 jours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)
Une Fédération ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la WUKF pourra remplir un rôle de conciliateur, en cas de litige, à la demande expresse d'une Fédération. Sa voix ne sera que consultative.

Le Conseil d'Administration approuvera les propositions de modifications des règles arbitrales soumises par la Commission d'arbitrage. Il pourra également soumettre à cette commission des avis et commentaires sur ces changements.

Article 9. Représentation

Toute personne, associée ou non, appelée à exercer une fonction ou à réaliser une tâche ponctuelle que lui confie la WUKF et pour laquelle elle est amenée à représenter celle-ci, s'oblige, en acceptant la fonction ou la tâche en question, à se comporter avec probité et délicatesse et s'impose un devoir de réserve, en matière telle qu'elle s'interdit toute attitude qui pourrait avoir un impact négatif sur l'association, ou porter, d'une quelconque manière, atteinte à celle-ci ou à l'image qu'elle véhicule.

Tout cas litigieux sera examiné par la Commission Belge d'Arbitrage du Sport.

TITRE II – LES FEDERATIONS-MEMBRES

Article 10. Dénomination

Chaque fédération établit librement et est propriétaire exclusif de son nom ou de son appellation, blasons et logos.

Article 11. Affiliation

Toute affiliation est soumise au prescrit des « New adopted amendements of the WUKF rules » du 31 décembre 2015. Le texte est disponible sur le site WEB de la WUKF.

Article 12. Cotisations

Les Fédérations affiliées sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Elles conserveront le statut d'affiliées dans la mesure où elles s'acquitteront de leur cotisation au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Article 13. Droits et obligations

Article 13.1 Conformément aux alinéas 3, 4, et 5 de l'article 4 des statuts, les Fédérations-membres respectent les obligations légales en matière :

1. de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive;
2. d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive;
3. de sécurité des affiliés et des participants à leurs activités. Pour garantir cette obligation, les Fédérations s'obligent à souscrire toute assurance conformément aux règles internes de chaque Fédération et aux lois nationales en vigueur pour le type d'activité déterminée.

Article 13.2 Utilisation du logo WUKF

L'utilisation du logo « WUKF » est accordé par le Comité Exécutif pour la promotion de la Fédération affiliée, pour l'organisation de championnats officiels et pour toute fourniture avalisée. Les Fédération-membres peuvent utiliser le logo WUKF pour leur propre organisation d'évènements en incluant à côté de celui-ci la mention « Affilié ». Tout manquement sera considéré comme une rupture d'adhésion et sera sanctionné sur base de l'article 16.3.

Le Comité Exécutif se réserve le droit de limiter, d'étendre ou d'amender ces règles à tout moment.

Article 14. Démission

Toute Fédération n'ayant pas payé sa cotisation annuelle, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale, sera considérée comme démissionnaire. La démission est effective le jour de l'Assemblée Générale qui a constaté ce défaut de paiement.

La Fédération qui désire se désaffilier doit le communiquer par un écrit dûment daté et signé par son Président et son Secrétaire Général, au Secrétariat Général de la WUKF. La démission de cette Fédération sera acceptée par le Conseil d'Administration de la WUKF, et sera entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche. Le Conseil d'Administration communiquera la décision par lettre recommandée au Président de la Fédération et deviendra effective à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, date de la poste faisant foi ou à partir de la date d'un envoi électronique.

TITRE III – DE LA RESOLUTION DES CONFLITS

CHAPITRE I. DE LA DISCIPLINE

Article 15. Déontologie

Seront passibles de sanctions disciplinaires, les Fédérations affiliées et/ou leurs membres qui :

1. auront violé les règlements et instructions de la WUKF,
2. auront commis une faute contre l'honneur ou la bienséance,
3. auront refusé de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration,
4. auront porté atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de La WUKF, d'un arbitre ou d'un officiel,

5. auront utilisé, à l'occasion d'une activité organisée, contrôlée ou autorisée par la WUKF, des substances et moyens de dopage repris sur la liste établie par l'Agence Mondiale antidopage (WADA),

Article 16. Sanctions disciplinaires

Article 16.1. Lors d'une première infraction, le contrevenant est passible de faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes selon l'infraction commise et libellée à l'article précédent :

1. Blâme ou interdiction de compétition de 2 à 12 mois
2. Blâme ou suspension de toute activité mondiale de 2 à 12 mois
3. Blâme ou suspension de toute activité mondiale de 2 à 12 mois
4. Blâme ou suspension de toute activité mondiale de 2 à 12 mois
5. De 3 mois à 5 ans de suspension de toute activité mondiale

Article 16.2. Lors d'une 2ème infraction établie dans un délai inférieur ou égal à 18 mois à dater de la première infraction, le contrevenant est passible de faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes selon l'infraction commise et libellée à l'article précédent :

1. Blâme ou suspension de toute activité mondiale de 3 à 18 mois
2. Suspension de toute activité mondiale de 3 à 18 mois, ou 6 à 12 mois d'exclusion de la WUKF.
3. Suspension de toute activité mondiale de 3 à 18 mois, ou 6 à 12 mois d'exclusion de la WUKF.
4. Interdiction de compétition de 3 à 18 mois, ou suspension de toute activité mondiale de 2 à 12 mois assortie du paiement d'une indemnité financière de 500 euros
5. Exclusion à vie de toute activité mondiale et intercontinentale

Article 16.3. Lors d'une 3ème infraction établie dans un délai inférieur ou égal à 18 mois à dater de la deuxième infraction :

La Fédération sera exclue de la WUKF

Article 17. Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de la WUKF. Il est composé de trois membres en première instance et de trois autres membres en deuxième instance. Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration de la WUKF.

Le conseil de discipline de première instance est présidé par son Président. Il se réunit à la demande du Conseil d'Administration et prend personnellement des sanctions envers une Fédération et/ou un pratiquant, à la majorité simple des membres présents, après avoir entendu la défense du prévenu, assisté éventuellement par une personne de son choix.

Le Conseil de discipline est seul et exclusivement compétent pour prononcer, à l'encontre des Fédérations affiliées à l'association, des sanctions dans les cas prévus au présent ROI.

Le Conseil de discipline peut connaître des sanctions prises par les Fédérations à l'encontre de leurs affiliés si l'un de ceux-ci sollicite son arbitrage.

Le Conseil de discipline d'appel confirme ou infirme les sanctions prises par le conseil de discipline de première instance.

Un Conseil de discipline extraordinaire, reprenant le Président ou son mandataire, ainsi que des personnes désignées par eux, pourra se réunir lors des Compétitions, et sera habilité à prendre des décisions applicables sur le champ. Ces décisions seront présentées au Conseil d'Administration. La procédure est gratuite.

Article 18. Procédure devant le Conseil de discipline

Article 18.1. Saisie du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte. Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décidera, à la majorité simple des membres présents et de plein droit, sauf si le cas soumis nécessite une instruction (voir article 18.2 infra) et transmet ensuite rapidement les plaintes au Conseil de discipline. Aucune plainte ne peut être classée sans suite.

Article 18.2. De l'instruction (éventuelle)

Le Procureur est désigné, au sein du conseil d'administration, par les conseillers composant le Conseil de discipline et il ne pourra jamais siéger par la suite au sein d'un conseil de discipline, pour statuer dans une cause qu'il aura instruite.

Le Procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le Procureur peut s'il le juge utile:

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Article 18.3. Convocation

Le Conseil de discipline convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de 15 jours de la connaissance de la plainte ou, si instruction, dans un délai de 15 jours de la communication des conclusions du Procureur.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité du représentant de la Fédération et/ou de la personne à comparaître ;
- une mention de la plainte portée à leur rencontre.

Article 18.4. Communication du dossier (en cas d'instruction)

Le dossier peut être communiqué à la partie poursuivie ou à son représentant à sa demande expresse.

Article 18.5. Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat, membre ou non de la WUKF, à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Les parties peuvent déposer une note de défense écrite ainsi que toutes pièces qui auront été préalablement transmises à la partie adverse. Il ne sera pas tenu compte des dépôts intervenus moins de 15 jours avant l'audience.

Article 18.6. Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Article 18.7. Procédure d'audience

Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts. Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.
Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
Les décisions en délibéré sont prises à la majorité simple.
La délibération ainsi que le résultat du vote sont tenus secret.

Article 18.8. Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

La sentence dûment motivée comprend :

- la date d'audience.
- l'identité et le domicile des parties et de leur conseil éventuel.
- l'identité et le domicile du responsable de la commission disciplinaire.
- l'indication des parties présentes
- l'objet du litige.
- la date à laquelle la sentence est rendue.
- le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence a été rendue.

La sentence est signée par les membres de la commission.

La sentence est également publiée par extrait auprès de toute Fédération-membre par voie officielle.

La mission du conseil de discipline prend fin après que la sentence qui met fin au litige aura été notifiée et déposée conformément à ce qui précède.

Article 18.9. Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la WUKF.

Article 18.10. Des voies de recours

De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de ladite décision par le Conseil de discipline

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat Générale de la WUKF.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 18.3.

Le prescrit des articles 18.1 à 18.9 et 19 sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

De l'appel

Lorsque la décision est rendue de façon contradictoire, appel peut être introduit par la partie condamnée dans un délai de 30 jours à partir de la notification de ladite décision par le Conseil de discipline.

L'appel formé tardivement est déclarée irrecevable.

L'appel est adressé, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat Général de la WUKF.

L'appelant est convoqué dans les formes prescrites à l'article 18.3 du présent règlement. Le prescrit des articles 18.1 à 18.9 et 19 de ce règlement sont d'application en matière d'appel.

De l'effet du recours

L'introduction d'un recours (opposition ou appel) suspend l'application de la sanction durant toute la procédure d'opposition ou d'appel, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prononcée.

Article 19. Droits à la défense

L'intéressé (la Fédération et/ou le sportif) doit être informé, au préalable, par écrit, de ce qui lui est reproché.

Sa convocation devant l'autorité disciplinaire, doit préciser l'endroit et la date où il doit se présenter, et mentionner la possibilité de se voir infliger une sanction.

Il doit être en mesure de présenter ses explications, après avoir eu accès à son dossier, et la sanction doit faire l'objet de débats réguliers.

Il doit pouvoir se faire assister, ou représenter, par un Conseil de son choix. Il doit pouvoir se faire assister par un Interprète, s'il ne comprend pas la langue de la procédure.

L'audience doit être publique, sauf si, à la requête de l'intéressé, il est décidé de siéger à huis-clos, ou si la publicité est de nature à entraîner un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

La décision prise à son encontre, doit toujours être motivée et lui être signifiée par écrit.

Article 20. Durée de la sanction

Toute Fédération et/ou sportif pratiquant, à l'encontre duquel une sanction aurait été prise, ne pourra retrouver sa qualité d'affilié WUKF, qu'à l'expiration de la sanction, et avec l'accord du Conseil d'Administration. L'accord sera donné à la majorité simple des administrateurs, présents au Conseil d'Administration. La Fédération et/ou le sportif, ainsi sanctionné, reste membre non-adhérent, jusqu'à expiration de la période couverte par leur cotisation annuelle et du délai de la sanction.

Article 21 – Procédure d'urgence en cas de compétition

Certains litiges (manque de contrôle ou une attitude incorrecte portant préjudice au KARATE-DO et à la WUKF) survenant notamment à l'occasion d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle et portant entre autre atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant, d'un officiel, d'un arbitre ou d'un pratiquant, exigent qu'une sanction immédiate soit prise.

Dans ces cas d'urgence, l'intéressé doit porter plainte, par écrit, et verser une caution auprès du chef du corps arbitral. Cette caution est remboursable si la plainte est recevable.

Ce dernier se réunira avec sa commission (constituée par les différents chefs de tatami) et peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre d'un karatéka, d'un entraîneur ou de toute personne s'étant rendue coupable d'une incorrection :

- changement de la décision arbitrale,
- exclusion de l'aire de compétition;
- exclusion de la compétition (shikkaku). Rapport sera établi auprès de la Commission de discipline de la Fédération organisatrice de la compétition qui pourra prendre, éventuellement, des sanctions prévues dans leur règlement. Le sanctionné dispose, dans un tel cas, des droits de recours tels que prévus au sein de sa Fédération.

Toutefois, dans le cadre des championnats du monde et d'Europe, seule la Commission d'arbitrage (voir infra) est compétente.

Article 22 - Cas particuliers

Un compétiteur national ne pourra représenter une autre nation dans le même championnat.

Un compétiteur licencié dans une Fédération d'un pays déterminé, ne pourra, représenter que ce pays. Cependant, en cas de représentation d'une autre nation, le compétiteur ne sera qualifié pour représenter celle-ci qu'après l'écoulement d'un délai de six mois à dater de sa dernière compétition.

En cas d'exclusion d'un compétiteur d'une Fédération où il était affilié, sa participation à un championnat mondial et intercontinental devra être approuvée par la Commission de discipline.

TITRE IV – DE L’ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Article 23. Fédération organisatrice

Le Conseil d’Administration de la WUKF, sur base des candidatures reçues, désigne la Fédération qui aura la charge d’organiser la compétition internationale.

La Fédération choisie devra se conformer à la check-list fournie par la WUKF. Pour éviter tout litige à ce sujet, ce contrat devra être dûment signé et approuvé par les Présidents de la Fédération organisatrice et de la WUKF.

Article 24 - Règlements sportifs

Les règlements de la WUKF sont applicables à toutes les compétitions officielles et amicales organisées sous le logo de la WUKF.

TITRE V- DE L’ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 25. La Commission de discipline.

Voir articles 17 et suivants.

Article 26. La Commission d’arbitrage.

La Commission d'Arbitrage est instituée par le Conseil d'Administration. Elle est composée :

- d’un coordinateur général (son rôle est consultatif),
- d’un président,
- et de quatre commissaires (leur candidature est proposée au Conseil d’Administration par le président de la commission).

Leur mandat a une durée de quatre ans.

La démission d’un membre de la Commission devra être communiquée par écrit au Secrétariat Général de la WUKF. Le Conseil d’Administration pourvoira à son remplacement jusqu’au terme du mandat.

Article 26.1. Missions de la Commission d’arbitrage.

La Commission d’arbitrage est chargée :

- de faire respecter le règlement arbitral WUKF,
- de proposer au Conseil d’Administration toute modification de règles arbitrales.

Article 26.2. Dispositions particulières.

WUKF n'interdit pas à ses arbitres de participer dans leur fonction à des compétitions autres que celles relevant de la WUKF. Toutefois, lors de ces manifestations, ils devront obligatoirement porter l'uniforme avec les signes distinctifs de la WUKF. Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'une action auprès de la Commission d'arbitrage qui soumettra un rapport circonstancié à la Commission de discipline. Celle-ci poursuivra l'action conformément aux articles 18 et suivants.

Article 27. La Commission de Karaté Adapté

La Commission du karaté adapté est dirigée par un responsable dont les compétences dans le domaine du karaté adapté sont reconnues. Il est désigné pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Administration WUKF.

La Commission du karaté adapté est habilitée à promouvoir la pratique du karaté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 28. La Commission Afro-Asia

La Commission Afro-Asia regroupe tous les pays d'Afrique et d'Asie.

Elle est dirigée par un président désigné pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Administration WUKF. Il est assisté par un vice-président qu'il choisit. Néanmoins, celui-ci doit provenir du continent différent selon l'appartenance du Président de la Commission. Les autres membres de la Commission sont également désignés par le Président de la Commission et ce pour un mandat de quatre ans.

Ces désignations doivent, à peine de nullité, être validées expressément par le Conseil d'Administration WUKF.

La Commission Afro-Asia est habilitée à promouvoir la pratique du karaté en Afrique et en Asie.

Article 29. La Commission méditerranéenne

La Commission méditerranéenne regroupe tous les pays du bassin méditerranéen.

Elle est dirigée par un président désigné pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Administration WUKF. Il est assisté par un vice-président qu'il choisit. Les autres membres de la Commission sont également désignés par le Président de la Commission et ce pour un mandat de quatre ans.

Ces désignations doivent, à peine de nullité, être validées expressément par le Conseil d'Administration WUKF.

La Commission méditerranéenne est habilitée à promouvoir la pratique du karaté dans tout le bassin méditerranéen.

Article 30. La Commission Karaté Professionnel

La commission du Karaté Professionnel regroupe des athlètes ayant pour but de professionnaliser le Karaté.

Elle est dirigée par un Président désigné pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Administration WUKF. Il est assisté par un vice-président qu'il choisit

Les autres membres de la commission sont également désignés par le Président et ce pour un mandat de quatre ans.

Ces désignations doivent, à peine de nullité, être validées expressément par le Conseil d'Administration WUKF.

La commission Karaté Professionnel aura une trésorerie indépendante. Le Président en a la gestion sous sa seule responsabilité. Toutefois, il est tenu de faire un rapport annuel d'activités qui reprendra également un bilan financier. Ce rapport devra être soumis au Secrétaire Général de la WUKF et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'exercice.

Article 31. Diverses dispositions

Toutes les Commissions ou Sous-Commissions créées au sein de la WUKF sont soumises au respect du présent règlement de la WUKF. Elles devront, sous peine de nullité, avoir impérativement l'agrément du Conseil d'Administration de la WUKF pour tout acte modifiant leur structure, leur organisation, leur règlement et leurs composantes. Cette règle impérative s'applique également aux Commissions Karaté Adapté et Karaté Professionnel en ce qui concerne leur commission arbitrale.

Chaque Commission comptera obligatoirement en son sein un membre du comité exécutif de la WUKF.

TITRE VI - CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

- Respecter les règlements WUKF et ne jamais chercher à les enfreindre.

Pour les compétiteurs :

- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.

- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

- Respecter le matériel mis à disposition.

- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

TITRE VII - DISPOSITIONS ANTI DOPAGE

En matière de dopage, la WUKF se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays où est organisée la compétition.

Toute personne reconnue positive au test anti-dopage sera sanctionnée selon les dispositions prescrites à l'article 16.

Elle aura la possibilité de s'y opposer conformément aux articles 18.10 et 19.

Les violations des règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes sont considérées comme des délits extrêmement graves. La mesure prise à l'encontre de ces actes sera la suspension à vie de toute activité relevant de la WUKF et des poursuites pénales à leur encontre seront engagées.

Sur simple demande, toute personne participante à l'évènement sera tenue de se soumettre à un contrôle anti-dopage. En cas refus, elle sera considérée d'emblée positive à des substances illicites, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16, sera immédiatement exclue de la compétition.